

NEOPOST S.A.
Société Anonyme au Capital de 31.446.071 euros
Siège Social : 113, rue Jean Marin NAUDIN 92220 BAGNEUX
402 103 907 R.C.S. NANTERRE

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en **Assemblée Générale Mixte le 10 Juillet 2007, à l'Hôtel Méridien Montparnasse, 19 rue du commandant Mouchotte, 75014 PARIS, à 10 heures**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

EN LA FORME ORDINAIRE :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 janvier 2007 ;
- Approbation du bilan et des comptes sociaux ;
- Affectation des résultats ;
- Distribution de dividendes ;
- Rapport de gestion du Groupe et approbation des comptes consolidés ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes et approbation des conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce ;
- Fixation du montant des jetons de présence ;
- Nomination d'un nouvel administrateur : Monsieur Denis Thiery ;
- Nomination d'un nouvel administrateur : Madame Agnès Touraine ;
- Renouvellement de mandats d'Administrateur : Messieurs Guillet, Clay et Villot ;
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes titulaire, Ernst and Young et Autres (Ex-Barbier Frinault et Autres) ;
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes suppléant, Monsieur Christian Chochon ;
- Autorisation conférée à la Société pour opérer sur le marché de ses propres actions, en application des dispositions de l'article L 225-209 du Code de Commerce.

EN LA FORME EXTRAORDINAIRE :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes ;
- Modification de l'article 18-2 des Statuts « Assemblées Générales » concernant le droit de participer aux Assemblées ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Autorisation consentie au conseil d'administration pour augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- Délégation consentie au Conseil d'Administration en vue d'une augmentation de capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social ;
- Délégation consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés du groupe en application des dispositions de l'article L.443-1 et suivants du Code du Travail ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées à des établissements financiers ou à des sociétés créées spécifiquement en vue de mettre en œuvre un schéma d'épargne salariale au bénéfice des salariés de certaines filiales ou succursales étrangères du groupe ;

- Modification de l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale du 5 juillet 2006 au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration pour annuler les actions acquises dans le cadre du rachat de ses propres actions par la société ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société ;
 - Pouvoirs pour les formalités légales.

Projet du texte des résolutions

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

(approbation des comptes sociaux)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve, dans toutes leurs parties, le rapport de gestion et les comptes sociaux annuels arrêtés au 31 janvier 2007 (compte de résultats, bilan et annexes), tels qu'ils ont été établis et lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes.

DEUXIEME RESOLUTION

(affectation du résultat)

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale constatant que :

le report à nouveau s'élève à :	1 488 201,00
auquel s'ajoute le résultat de l'exercice s'élevant à :	157 504 712,51
	158 992 913,51
soit un montant total disponible de :	158 992 913,51

décide d'affecter ce montant comme suit :

• Versement d'un dividende ordinaire de 3,30 €/par action :	103 627 590,00
	55 365 323,51
Le solde, en report à nouveau après affectation :	55 365 323,51

Le dividende sera mis en paiement le 13 juillet 2007.

Sur le plan fiscal, conformément aux dispositions en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006, ce dividende n'est pas assorti d'un avoir fiscal, mais ouvre droit, au profit des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40 % calculé sur la totalité de son montant.

L'Assemblée Générale décide que, conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, le montant des dividendes correspondant aux actions auto-détenues à la date de mise en paiement sera affecté au compte de « Report à nouveau ».

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à prélever sur le compte « Report à nouveau » ou « Prime d'Emission » ou « Prime de Conversion » les sommes nécessaires au paiement du dividende attaché aux actions créées, suite à l'exercice d'options de souscription d'actions entre le 1^{er} février 2007 et la date de mise en paiement du dividende.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il a été versé un dividende de 1,25 €/par action, soit 37.911.673,75 € au titre de l'exercice 2003/2004 ainsi qu'un dividende ordinaire de 1,50 € et un dividende exceptionnel de 2 € par

action, soit 111.527.174,50 € au titre de l'exercice 2004/2005 et qu'il a été versé un dividende ordinaire de 2,20 € et un dividende exceptionnel de 0,80 € par action, soit 95.721.261 € au titre de l'exercice 2005/2006.

	2003/2004	2004/2005	2005/2006
Nombre d'actions	30.329.339	31.864.907	31.907.087
Valeur nominale de l'action (en €)	1	1	1
Revenu global par action (en €)	1,26	0,78	1,06
Dividende distribué par action (en €)	1,25	1,5 + 2	2,20+0,80
Avoir fiscal (en €) 50% ou 10 %	0,625 ou 0,125	–	–
Abattement Personne physiques fiscalement domiciliées en France		éligible 50%	éligible 40%

TROISIEME RESOLUTION

(approbation des comptes consolidés)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration (incluant le rapport sur la gestion du groupe) et du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve dans toutes leurs parties le rapport de gestion et les comptes consolidés annuels arrêtés au 31 janvier 2007, tels qu'ils ont été établis et lui ont été présentés.

QUATRIEME RESOLUTION

(approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce, approuve les termes de ce rapport et chacune des conventions qui y sont mentionnées.

CINQUIEME RESOLUTION

(fixation du montant des jetons de présence)

L'Assemblée Générale fixe à 290.000 euros le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration pour l'exercice en cours.

SIXIEME RESOLUTION

(nomination d'un nouvel administrateur : Monsieur Denis Thiery)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer Monsieur Denis Thiery en qualité d'administrateur pour une durée de trois années qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2010. Monsieur Denis Thiery déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité qui l'empêcherait d'exercer à ce mandat.

SEPTIEME RESOLUTION

(nomination d'un nouvel administrateur : Madame Agnès Touraine)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer en qualité d'Administrateur Madame Agnès Touraine pour une durée de trois ans soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2010.

HUITIEME RESOLUTION

(renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Michel Guillet)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Michel Guillet arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide de le renouveler pour une durée de trois années qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2010.

NEUVIEME RESOLUTION

(renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jacques Clay)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Jacques Clay arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide de le renouveler pour une durée de trois années qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2010.

DIXIEME RESOLUTION

(renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Paul Villot)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Paul Villot arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide de le renouveler pour une durée de trois années qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2010.

ONZIEME RESOLUTION

(renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes titulaire)

L'Assemblée constatant que le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire du Cabinet Barbier Frinault et Autres, devenu Ernst & Young et Autres, arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide de le renouveler pour une nouvelle période de six exercices. Ce mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2013.

DOUZIEME RESOLUTION

(renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes suppléant)

L'Assemblée constatant que le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de Monsieur Christian Chochon arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide de le renouveler pour une nouvelle période de six exercices. Ce mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2013.

TREIZIEME RESOLUTION

(Programme de rachat d'actions)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial du conseil d'administration sur le programme de rachat d'actions, autorise ce dernier, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et au règlement n°2273/2003 de la Commission Européenne du 22 décembre 2003, à procéder ou faire procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du

nombre d'actions composant le capital social, cette limite s'appréciant au moment des rachats, soit un montant théorique, sur la base du capital actuel, de actions.

L'assemblée générale décide que cette autorisation pourra servir, aux fins :

- de l'annulation, dans le cadre de la politique financière de la société, des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption de la vingt-troisième résolution ;
- de respecter les obligations de délivrance d'actions contractées à l'occasion (a) de l'émission de titres ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, (b) des programmes d'options d'achat d'actions de la société aux salariés et aux mandataires sociaux du groupe, (c) de l'attribution d'actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux du groupe, (d) de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés du groupe dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié, de plans d'épargne d'entreprise ou de toutes autres dispositions légales ;
- de la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe, pour un montant ne pouvant dépasser 5% du capital social;
- d'assurer la liquidité et/ou l'animation du marché de l'action, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie admise par l'Autorité des marchés financiers et confié à un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante.

Le prix maximum d'achat de chaque action est fixé à la valeur de l'action à la clôture de la dernière séance de bourse précédant cette assemblée, majorée de 30%, et le prix minimum de vente de chaque action est fixé à la valeur de l'action à la clôture de la dernière séance de bourse précédant cette assemblée, minorée de 30%.

Le prix de cession ou de transfert sera fixé dans les conditions légales pour les cessions ou transferts d'actions réalisés. Le prix d'achat des actions sera ajusté par le conseil d'administration en cas d'opérations financières sur la société, notamment de division ou de regroupement des actions ou dans le cadre de plan d'option d'achat d'actions et de cessions ou d'attributions d'actions aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Notamment, en cas d'augmentation du capital par l'incorporation de réserves et l'attribution d'actions gratuites, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre après l'opération.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés, notamment par l'achat d'options d'achat dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par transaction de blocs n'est pas limitée.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exclusion des périodes d'offre publique, sauf pour honorer un engagement de livraison de titres d'un programme mis en place avant le lancement de cette offre publique (options d'achat, actions gratuites pour les salariés, conversion ou échange de valeurs mobilières donnant accès au capital...)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, passer tous ordres de bourse, signer tous actes d'achat, de cession ou de transfert, conclure tous accords, procéder aux ajustements éventuellement nécessaires, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée. Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire du 5 juillet 2006.

PROJET DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 JUILLET 2007

QUATORZIEME RESOLUTION

(modification de l'article 18-2 des Statuts « Assemblées Générales » relative aux modalités de participation aux Assemblées)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'adapter les statuts au décret n°2006-1566 du 11 décembre 2006 venu modifier le décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales en matière de participation aux Assemblées générales et, en conséquence, de modifier l'article 18-2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le droit pour les propriétaires d'actions de participer personnellement, par procuration ou à distance aux assemblées générales de la société est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans les conditions prévues par la loi) au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- pour les actionnaires nominatifs : dans les comptes titres nominatifs tenus par la société,
- pour les actionnaires au porteur : dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Sous cette réserve, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire peut voter par procuration ou à distance. Pour être retenu, tout formulaire de vote doit avoir été reçu effectivement au siège social de la société ou au lieu fixé par les avis de convocation au plus tard trois jours avant la date de réunion de l'assemblée générale, sauf délai plus court mentionné dans les avis de convocation ou qui résulterait de dispositions impératives en vigueur abrégant ce délai.

Le Conseil d'Administration aura la faculté d'autoriser l'envoi par télétransmission (y compris par voie électronique) à la société des formulaires de vote, de même que les attestations de participation, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. En ce cas, la signature électronique peut prendre la forme d'un procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote à distance.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il détient ou représente d'actions. »

Le reste de l'article 18 demeurera inchangé.

QUINZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 228-92 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la société par l'émission en France et/ou à l'étranger d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la société, les valeurs mobilières autres que les actions pouvant également être libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisés immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 5.000.000 euros en nominal, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, montant auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, le droit des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Il est précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation est commun aux seizième, dix-huitième et dix-neuvième

résolutions et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global;

- décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non. Les titres de créance donnant accès à des actions ordinaires de la société pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société. Le montant nominal maximal de telles émissions ne pourra excéder 250.000.000 euros à la date de la décision d'émission, ou leur contre-valeur, en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant maximal de 250.000.000 euros est commun aux seizième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions mais qu'il est autonome et distinct du montant de valeurs mobilières émis sur le fondement de la vingt-quatrième résolution et du montant d'obligations dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration en vertu de l'article L. 228-40 du Code de commerce. Ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées ;
- décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le conseil pourra, en outre, conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible à un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le conseil pourra, à son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits, et/ou les offrir au public.
L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société émises en vertu de la présente délégation ;
- décide que le conseil d'administration disposera des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution, fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables, procéder à la modification corrélative des statuts et permettre l'imputation éventuelle des frais sur la prime d'émission et, généralement, faire le nécessaire ;
- prend acte que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée du 5 juillet 2006, dans sa douzième résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée.

SEIZIEME RESOLUTION

(Autorisation consentie au conseil d'administration pour augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration s'il constate une demande excédentaire en cas d'augmentation de capital décidée en application de la quinzième résolution, à augmenter le nombre de titres conformément aux dispositions de l'article L. 225-135.1 du Code de Commerce dans les trente jours de la clôture de la souscription,

dans la limite de 15 % de l'émission initiale et du plafond global prévu par la quinzième résolution et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée du 5 juillet 2006, dans sa treizième résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article 225-130 du Code de Commerce :

1. délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la société par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible, sous la forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
2. décide que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
3. décide que le montant de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder le montant global des sommes pouvant être incorporées et le montant nominal total de trente millions (30.000.000) d'euros, montant fixé indépendamment des plafonds maximums des augmentations de capital susceptibles de résulter des émissions d'actions ou autres valeurs mobilières autorisées ou déléguées par la présente assemblée et auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres titres donnant accès à terme à des actions de la société ;
4. prend acte que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet, en particulier celle conférée par l'Assemblée Générale du 5 juillet 2006 dans sa quatorzième résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(délégation consentie au Conseil d'Administration en vue d'une augmentation de capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder sur le rapport du commissaire aux apports mentionné aux 1er et 2e alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond global prévu par la quinzième résolution, et qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;

2. décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises et prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
3. décide que le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour fixer la nature des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission, pour statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionné aux 1er et 2e alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports.
4. prend acte que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet, en particulier celle conférée par l'Assemblée Générale du 5 juillet 2006 dans sa quinzième résolution.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

(Délégation consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société).

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L. 225-148 du Code de commerce :

1°) délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre.

Le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, résultant de la mise en œuvre de la présente délégation, s'impute sur le plafond global prévu par la quinzième résolution et est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;

2°) prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;

3°) décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par la présente résolution et notamment :

- a. de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- b. de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- c. de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des titres donnant accès immédiatement et/ou à terme à une quotité du capital de la Société ;
- d. d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- e. de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
- f. de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital résultant et modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle donnée par l'Assemblée Générale du 5 juillet 2006 dans sa seizième résolution.

VINGTIEME RESOLUTION

(Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés du groupe en application des dispositions de l'article L.443-1 et suivants du Code du Travail)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant dans le cadre des dispositions des articles L. 225-138-1 du Code de Commerce et L. 443-1 et suivant du Code du Travail, et notamment afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, pour l'émission d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés (ou anciens salariés) de la société ou des entreprises incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes en application de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, qui sont adhérents à un des plans d'épargne mentionnés aux articles L.443-1 (plan d'épargne d'entreprise), L-443-1-1 (plan d'épargne interentreprises), L.443-1-2 (plan partenarial d'épargne salariale volontaire) et L.444-3 (plan d'épargne de groupe, y compris le plan d'épargne Groupe Neopost octroyé le 10 septembre 1998) du Code du Travail, ainsi qu'à tous fonds communs de placement (y compris le FCPE Groupe Neopost agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 19 janvier 1999) ou sociétés d'investissement à capital variable régies par l'article L.214-40-1 du Code Monétaire et Financier par l'intermédiaire desquels les actions ou autres valeurs mobilières nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux ;

2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital, émises en vertu de la présente délégation, au profit des salariés (ou anciens salariés) de la Société ou des entreprises incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison de compte en application de l'article 233-16 du Code de Commerce qui sont adhérents à un des plans d'épargne mentionnés aux articles L.443-1 (plan d'épargne d'entreprise), L-443-1-1 (plan d'épargne interentreprises), L.443-1-2 (plan partenarial d'épargne salariale volontaire) et L.444-3 (plan d'épargne de

groupe, y compris le plan d'épargne Groupe Neopost octroyé le 10 septembre 1998) du Code du Travail, ainsi qu'à tous fonds communs de placement (y compris le FCPE Groupe Neopost agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 19 janvier 1999) ou sociétés d'investissement à capital variable régies par l'article L.214-40-1 du Code Monétaire et Financier par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux ;

3. Fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation ;

4. Décide que le montant nominal (hors primes d'émission) des augmentations de capital social susceptibles de résulter de l'ensemble des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, émises en vertu de la présente délégation (y compris les actions éventuellement attribuées gratuitement aux lieux et place de la décote ou de l'abondement dans les conditions et limites fixées par l'article L.443-5 du Code du Travail) ne devra pas excéder la somme totale de six cent mille (600.000) euros montant fixé indépendamment des plafonds maximums des augmentations de capital susceptibles de résulter des émissions d'actions ou autres valeurs mobilières utilisées ou déléguées par la présente assemblée. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ou titres supplémentaires à émettre pour préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à terme à des actions de la société ;

5. Décide que le prix des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital souscrites par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ;

6. Décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- a) fixer les conditions que devront remplir les salariés (ou anciens salariés) pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
- b) arrêter les conditions de l'émission ;
- c) arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'émission ;
- d) décider le montant à émettre, le prix d'émission dans les conditions visées ci-dessus, les dates et modalités de chaque émission ;
- e) fixer le délai accordé aux adhérents pour la libération de leurs titres ;
- f) procéder, dans les limites fixées par l'article L. 443-5 du Code du Travail, à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital aux lieux et place de la décote et/ou de l'abondement ;
- g) décider si les souscriptions devront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, ou directement ;
- h) arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ou autres valeurs mobilières nouvelles porteront jouissance ;
- i) constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, ou décider de majorer le montant de ladite augmentation pour que la totalité des souscriptions reçues puissent être effectivement servies ;
- j) imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale et porter ainsi le montant de la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ;
- k) d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

7. Décide que la présente délégation prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation qui avait été décidée par l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 5 juillet 2006 dans sa dix-septième résolution.

VINGT ET UNIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées à des établissements financiers ou à des sociétés créées spécifiquement en vue de mettre en œuvre un schéma d'épargne salariale au bénéfice des salariés de certaines filiales ou succursales étrangères du groupe)

L'assemblée générale, statuant aux règles de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. prend acte que des sociétés du Groupe Neopost, à savoir des entreprises entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la société Neopost S.A en application de l'article 233-16 du Code de Commerce, ont leur siège social ou une succursale situé dans des pays où des difficultés juridiques ou fiscales rendraient délicate la mise en œuvre des formules d'actionnariat salarié réalisées par l'intermédiaire d'un FCPE ou d'une société d'investissement à capital variable ou directement par les salariés(ou anciens salariés)des sociétés du Groupe Neopost résidant dans ces mêmes pays, tel que prévu à la vingtième résolution ;
2. décide, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la société par émission d'actions nouvelles ou de tous autres titres donnant accès au capital de la Société réservés à tous établissements financiers ou toutes sociétés constituées spécifiquement et exclusivement pour la mise en œuvre d'un schéma d'épargne salariale ayant pour objet de donner aux salariés (ou anciens salariés) de certaines filiales ou succursales étrangères qui ne peuvent souscrire ,directement ou indirectement, à des actions Neopost dans le cadre de la vingtième résolution, des avantages comparables aux salariés concernés par cette résolution , ci-après le « Bénéficiaire » ;
3. décide de supprimer, en faveur du Bénéficiaire, le droit préférentiel de souscription des actionnaires pour les actions ou tous autres titres donnant accès au capital de la Société, pouvant être émis en vertu de la présente autorisation ;
4. décide que le prix de souscription des actions ou de tous autres titres donnant accès au capital de la Société par le Bénéficiaire sera fixé par le Conseil d'administration notamment en considération des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicable, le cas échéant, mais dans les limites fixées par l'article L.443-5 du Code du Travail ;
5. fixe à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation ;
6. décide que le montant nominal (hors primes d'émission) des augmentations de capital social susceptibles de résulter de l'ensemble des actions ou autres titres donnant accès au capital de la Société émis en vertu de la présente délégation (y compris les actions éventuellement attribuées gratuitement aux lieux et place de la décote ou de l'abondement dans les conditions et limites fixées par l'article L.443-5 du Code du Travail ne devra pas excéder la somme totale de six cent mille (600.000) euros montant fixé indépendamment des plafonds maximums des augmentations de capital susceptibles de résulter des émissions d'actions ou autres valeurs mobilières utilisées ou déléguées par la présente assemblée. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à terme à des actions de la société ;
7. décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :
 - a) fixer les conditions que devront remplir les salariés (ou anciens salariés) pour pouvoir participer au schéma d'épargne salariale envisagé par la présente délégation ; en particulier fixer le cas échéant la limite des demandes de chaque salarié en fonction de sa rémunération brute annuelle ;
 - b) arrêter la liste des sociétés dont les salariés(ou anciens salariés) pourront bénéficier de l'émission ;
 - c) fixer la liste précise des établissements financiers ou des sociétés créées spécifiquement en vue de mettre en œuvre le schéma d'épargne salariale au bénéfice des salariés(ou anciens salariés) de certaines filiales ou succursales étrangères, bénéficiaires de chaque émission ;

- d) arrêter les conditions de l'émission ;
- e) décider le montant à émettre, le prix d'émission dans les conditions visées ci-dessus, les dates et modalités de chaque émission ;
- f) fixer les délais accordés pour la libération des titres ;
- g) procéder, dans les limites fixées par l'article L. 443-5 du Code du Travail, à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital aux lieux et place de la décote et/ou de l'abondement ;
- h) arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- i) constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, ou décider de réduire ou majorer le montant de ladite augmentation pour que la totalité des souscriptions reçues puissent être effectivement servies ;
- j) imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale et porter ainsi le montant de la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ;
- k) d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

VINGT- DEUXIEME RESOLUTION

(Modification de l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale du 5 juillet 2006 au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration décide, conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de Commerce modifié par la Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006, d'amender l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale du 5 juillet 2006 en ajoutant les dispositions suivantes :

1. autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société en fixant, pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions, une période d'acquisition minimum de quatre (4) ans et, dans ce cas, à n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées ;
2. décide que l'attribution gratuite des actions pourra intervenir immédiatement, avant le terme de la période d'acquisition, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale. Dans une telle hypothèse, les actions seront en outre librement cessibles ;
3. toutes les autres dispositions de l'autorisation conférée par l'Assemblée du 5 juillet 2006 dans sa dix-huitième résolution demeurent inchangées ;
4. la présente autorisation est donnée pour la durée restant à courir de la période de 38 mois ayant débuté à compter de l'Assemblée du 5 juillet 2006 ;
5. délègue tous pouvoirs au conseil, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, modifier le cas échéant les règlements de plans existants, en particulier en portant la période d'acquisition initialement fixée à deux ans à quatre ans et en supprimant la période de conservation des actions initialement fixée à 2 ans et ce, sous réserve d'obtenir le consentement des bénéficiaires concernés, fixer la ou les périodes d'acquisition et de conservation des actions attribuées, fixer en cas d'attribution d'actions à émettre le montant et la nature des réserves, bénéfiques et primes à incorporer au capital, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

(Autorisation donnée au Conseil d'Administration pour annuler les actions acquises dans le cadre du rachat de ses propres actions par la société)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de la treizième résolution qui précède relative au programme de rachat de ses propres actions par la société et conformément aux dispositions de l'article 225-209 du Code de Commerce :

1. Décide d'autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, avec faculté de subdélégation à son Président dans les conditions prévues par la loi, à annuler, en une ou plusieurs fois, sur sa seule décision, tout ou partie des actions de la société détenues par celle-ci suite à la mise en œuvre de ladite autorisation de rachat, dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois, et à réduire corrélativement le capital social, en imputant la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix ;
2. Décide d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, à constater la réalisation de la ou des réductions de capital en résultant, et à modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires ;
3. Décide que la présente délégation prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1°) délègue au conseil d'administration, pendant une période de 26 mois avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger et/ou sur le marché international, en euros ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, d'obligations assorties de bons de souscription d'obligations et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Le montant nominal pour lequel pourra être libellé l'ensemble des valeurs mobilières à émettre mentionnées ci-dessus ne pourra excéder 250.000.000 d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant nominal maximum est indépendant du montant des titres de créances qui seraient émis sur le fondement des quinzisième et seizième résolutions, ce montant sera majoré de toute prime éventuelle de remboursement au-dessus du pair ;

2°) confère tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdéléguer pour :

- procéder aux dites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et la monnaie d'émission ;
- arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable, et sa

date de paiement, ou en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêt, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt ;

- fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la Société ;
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- d'une manière générale, arrêter l'ensemble des modalités de chacune des émissions, passer toutes conventions, conclure tous accords avec toutes banques et tous organismes, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;

3°) prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour les formalités légales)

L'Assemblée Générale, décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt, partout où besoin sera, prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article R.225-86 du code de commerce (ancien article du Décret du 23 mars 1967, modifié le 11 décembre 2006), tout actionnaire peut participer aux Assemblées Générales par l'enregistrement comptable des titres à son nom ou auprès de l'intermédiaire agissant pour son compte au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut néanmoins à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Si cette cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée (avant zéro heure, heure de Paris), l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société et/ou à son mandataire et invalide ou modifie en conséquence le cas échéant le vote exprimé, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire,
- 2) voter par correspondance,

3) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Les actionnaires pourront se procurer les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du code de commerce (anciens articles 133 et 135 du décret du 23 mars 1967) par simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust 14 Rue Rouget de Lisle 92862 ISSY LES MOULINEAUX. Ces documents seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

S'il retourne ledit formulaire aux fins de voter par correspondance, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée.

Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que les services de CACEIS Corporate Trust puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Par ailleurs, les actionnaires sont informés que :

- les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale (article R.225-71 du code commerce, ancien article 128 du Décret n°67-236 du 23 mars 1967 modifié le 11 décembre 2006)

- les questions écrites au Président Directeur Général à compter de la présente insertion doivent être adressées au siège social de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.

Étant ici précisé que toute demande ou question écrite doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-73 du code de commerce (ancien article 130 du décret du 23 mars 1967), l'Assemblée se tiendra dans un délai supérieur ou égal à 35 jours après la publication du présent avis de réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION